

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 09.2019

D6 Responsabilité civile des bâtiments

Table des matières

D6.1	Objet de l'assurance
D6.2	Assurés
D6.3	Copropriété et propriété commune
D6.4	Propriété par étages
D6.5	Utilisation de véhicules à moteur et de cycles
D6.6	Atteintes à l'environnement
D6.7	Exclusions
D6.8	Validité temporelle
D6.9	Prestations de la Société
D6.10	Somme d'assurance et franchise
D6.11	Extensions de couverture
D6.12	Sinistre
D6.13	Dispositions diverses
D6.14	Bases contractuelles complémentaires

D6.1 Objet de l'assurance

- D6.1.1 Est assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant des bâtiments et biens-fonds mentionnés dans la police, en cas de:
- dommages corporels**, c'est-à-dire la mort, les lésions corporelles ou les autres atteintes à la santé de personnes, y compris les préjudices pécuniaires et pertes de rendement en résultant;
 - dommages matériels**, c'est-à-dire la destruction, la détérioration ou la perte de choses, y compris les préjudices pécuniaires et les pertes de rendement en résultant pour le lésé. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel;
 - dommages aux animaux**, c'est-à-dire la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé touchant des animaux, de même que leur perte. Les dommages aux animaux sont assimilés à des dommages matériels;
- pour autant qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et l'état ou l'entretien des bâtiments et biens-fonds assurés.
- D6.1.2 Est également assurée la responsabilité civile légale découlant de la propriété des installations et équipements qui font partie des bâtiments et biens-fonds assurés, notamment:
- les citernes et récipients analogues;
 - les ascenseurs et les monte-charges ainsi que les escaliers roulants;
 - les places de parc et parkings couverts pour véhicules automobiles, abris pour vélos;
 - les places de jeux (y compris les installations, bassins pour enfants, etc.);
 - les piscines couvertes et en plein air inaccessibles au public ainsi que les biotopes et étangs;
 - les bâtiments annexes (remises, boîtes de garages, serres, etc.).
- D6.1.3 Sont exclusivement assurés les bâtiments et biens-fonds en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Les bâtiments et biens-fonds situés en dehors de ces deux pays ne sont pas assurés.

D6.2 Assurés

Sont assurés:

D6.2.1 le preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers) ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;

D6.2.2 les employés et auxiliaires

Les employés actuels et anciens et autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leur activité en rapport avec les bâtiments, biens-fonds, installations et équipements assurés.

Les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers ne sont pas assurées.

N'est pas assurée la responsabilité civile des entreprises et des professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, p. ex. les sous-traitants.

Demeurent assurées les prétentions formulées contre un assuré pour des dommages causés par ces entreprises ou professionnels.

D6.2.3 Les tiers en tant que propriétaires du bien-fonds

Les propriétaires du bien-fonds, lorsque l'assuré est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).

Lorsque la police ou les conditions utilisent le terme de «preneur d'assurance», elles visent toujours les personnes mentionnées à l'art. D6.2.1, y compris les sociétés et institutions assurées dans le contrat d'assurance (p. ex. les filiales), alors que l'expression «assurés» comprend toutes les personnes citées aux art. D6.2.1 à D6.2.3.

D6.3 Copropriété et propriété commune

D6.3.1 Si les bâtiments et les biens-fonds assurés ainsi que des parties de ceux-ci (p. ex. parkings couverts, rues, places, antennes) sont constitués en copropriété ou en propriété commune, la responsabilité civile légale qui en découle pour tous les propriétaires est assurée.

D6.3.2 En cas de copropriété, les prétentions découlant de dommages atteignant les copropriétaires sont assurées.

Demeurent toutefois exclues les prétentions:

- découlant de la part du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du copropriétaire concerné;
- découlant de dommages causés au bâtiment ou au bien-fonds assurés.

D6.3.3 En cas de propriété commune, sont exclues de l'assurance toutes les prétentions découlant de dommages atteignant les membres de la communauté.

D6.3.4 Les personnes vivant en ménage commun avec un copropriétaire ou un membre de la communauté sont assimilées à ce dernier.

D6.4 Propriété par étages

- D6.4.1 L'assurance comprend la responsabilité civile légale
- de la communauté des propriétaires découlant des parties du bâtiment à usage commun et des biens-fonds à usage commun (y compris les installations et équipements qui en font partie);
 - des propriétaires par étages individuels découlant de parties du bâtiment attribuées en droit exclusif.
- D6.4.2 Sont assurées les prétentions:
- de la communauté des propriétaires à l'égard des propriétaires par étages individuels découlant de dommages atteignant des parties du bâtiment et biens-fonds à usage commun (en dérogation partielle aux art. D6.7.1, D6.7.9 et D6.7.10);
 - d'un propriétaire par étage individuel à l'égard de la communauté des propriétaires découlant de dommages dus aux parties du bâtiment et biens-fonds à usage commun;
 - d'un propriétaire par étage individuel à l'égard d'un autre propriétaire par étage individuel découlant de dommages dus à des parties déterminées du bâtiment faisant l'objet du droit exclusif.
- D6.4.3 Lorsque des prétentions sont élevées par la communauté des propriétaires à l'égard d'un propriétaire par étage individuel, et inversement, n'est pas assurée la part du dommage qui correspond à la quote-part du propriétaire par étage concerné, conformément à l'acte constitutif.
- D6.4.4 Les personnes vivant en ménage commun avec un propriétaire par étage sont assimilées à ce dernier.

D6.5 Utilisation de véhicules à moteur et de cycles

- D6.5.1 Est assurée la responsabilité civile légale du fait de la détention et/ou de l'utilisation de véhicules à moteur (p. ex. tondeuses à gazon) servant à l'entretien des bâtiments et biens-fonds assurés:
- a) pour lesquels il n'est pas prescrit de permis de circulation ni de plaques de contrôle, pour autant qu'il n'existe aucune assurance responsabilité civile véhicules à moteur;
 - b) circulant sans permis de circulation ni plaques de contrôle dans l'enceinte de l'entreprise assurée.
- D6.5.2 Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.
- D6.5.3 L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile:
- a) des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs;
 - b) des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule, ni celle des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- L'exclusion en rapport avec une absence d'autorisation des autorités ne s'applique pas à la couverture d'assurance selon l'art. D6.5.1, let. b.
- D6.5.4 En cas d'événement dommageable pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance, en complément à l'art. D6.5.3 et en dérogation à l'art. D6.7, les prétentions:
- a) du détenteur pour des dommages matériels causés par des personnes pour lesquelles ce dernier est responsable au titre de la législation suisse sur la circulation routière;
 - b) pour les dommages matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et soeurs vivant en ménage commun avec lui;
 - c) pour des dommages au véhicule utilisé et aux remorques qu'il tracte ainsi que pour des dommages aux choses transportées par ceux-ci, à l'exception des objets transportés par le lésé, tels que ses bagages.
- D6.5.5 Les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière sont en outre applicables dans la mesure où elles sont impératives.
- D6.5.6 Cycles
- Est assurée la responsabilité civile légale découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules à moteur de puissance minimale ou à vitesse restreinte pour lesquels aucune obligation d'assurance n'est prescrite en vertu de l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (p. ex. voitures à bras équipées d'un moteur, cyclomoteurs légers), dans la mesure où il s'agit de déplacements en rapport avec l'entretien des bâtiments et biens-fonds assurés.

D6.6 Atteintes à l'environnement

- D6.6.1 Les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurées que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu qui nécessite, en outre, des mesures immédiates (telles que l'annonce à l'autorité compétente, l'alerte de la population, la mise en place de mesures de prévention et de réduction de dommages).
- Sont également assurées les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant de l'écoulement de substances nocives pour le sol ou les eaux, telles que combustibles et carburants liquides, acides, produits basiques et autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), consécutif à la corrosion ou à la fuite d'une installation fixée au bien-fonds, dans la mesure où cet écoulement exige des mesures immédiates au sens de l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'est octroyée que si le preneur d'assurance prouve que l'installation en question a été fabriquée, entretenue ou mise à l'arrêt en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.
- D6.6.2 Sont considérés comme atteinte à l'environnement:
- a) la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune, quel que soit le facteur influent;
 - b) tous les faits qui, en regard du droit applicable, sont définis comme dommage à l'environnement.
- D6.6.3 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. D6.7, les prétentions:
- a) en rapport avec plusieurs événements de même nature qui, par leurs effets conjoints, entraînent des atteintes à l'environnement ou ont des influences durables qui ne sont pas consécutives à un événement imprévu et isolé survenant de manière subite (telles que infiltration goutte à goutte de substances nuisibles dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). L'art. D.6.6.1, al. 2 demeure réservé;
 - b) en rapport avec le rétablissement des espèces ou des espaces vitaux protégés;
 - c) découlant de dommages occasionnés à l'air, et aux eaux, aux sols, à la flore ou à la faune n'étant pas sous le coup de la propriété au sens du droit privé;
 - d) en rapport avec des dépôts de déchets, des charges polluantes des cours d'eau ou des sols existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat (sites contaminés);
 - e) en rapport avec la propriété ou l'exploitation des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de déchets, d'eaux usées ou d'autres résidus ou matériaux de recyclage.
- Sont couvertes en revanche les installations propres au bâtiment qui servent au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou résidus, ou encore à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées produites par l'entreprise.
- D6.6.4 L'assuré est tenu de veiller à ce que
- a) la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
 - b) les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
 - c) les décisions des autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

D6.7 Exclusions

- D6.7.1 Dommages propres
- Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages
- du preneur d'assurance (sous réserve des art. D6.3.2 et D6.4.2);
 - atteignant la personne du preneur d'assurance (tels que perte de soutien);
 - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.

- D6.7.2 Événements de guerre/actes de terrorisme**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des événements de guerre, des troubles de toute sorte et des actes de terrorisme.
- D6.7.3 Délit ou crime**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile de l'auteur de dommages causés lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou de leur tentative.
- D6.7.4 Responsabilité contractuelle**
Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales.
- D6.7.5 Inexécution d'une obligation d'assurance**
Ne sont pas assurées les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.
- D6.7.6 Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation de véhicules à moteur (sous réserve de l'art. D6.5), et des remorques ou véhicules qu'ils tractent tombant sous le coup de l'obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière ainsi que de bateaux et aéronefs.
- D6.7.7 Atteintes à l'environnement**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec tout risque ou survenance d'atteintes à l'environnement au sens de l'art. D6.6.2, dans la mesure où ces dommages ne sont pas expressément compris dans la couverture d'assurance prévue aux art. D6.11.1 et D6.6.1 ainsi que D6.6.3.
- D6.7.8 Degré élevé de probabilité et acceptation**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dont le preneur d'assurance ou son représentant devait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices pécuniaires et pertes de rendement.
- D6.7.9 Dommages aux objets confiés**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (tel que en commission ou à des fins d'exposition), ou qu'il a louées, prises en leasing ou affermées. Demeure réservé l'art. D6.4.2.
- D6.7.10 Dommages en rapport avec une activité**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (tel que transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). L'art. D6.4.2 des CG demeure réservé.
On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles ainsi que d'autres activités semblables; de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.
- D6.7.11 Dommages aux installations pour déchets et eaux usées**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets, d'eaux usées ou de matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.
- D6.7.12 Dommages nucléaires**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents.
- D6.7.13 Radiations ionisantes**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec l'effet des radiations ionisantes.
- D6.7.14 Amiante/matériaux contenant de l'amiante**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.
- D6.7.15 Champs électromagnétiques**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les effets de champs électromagnétiques (CEM).

- D6.7.16 Indemnités à caractère pénal**
Ne sont pas assurées les prétentions relatives aux indemnités à caractère pénal ou quasi pénal telles que les amendes, les «punitive et exemplary damages» et les peines conventionnelles.
- D6.7.17 Logiciels et données électroniques**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de logiciels ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données (matériel informatique).
- D6.7.18 Cyber-événement**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des cyber-événements.
La notion de «cyber-événement» recouvre:
a) toute intrusion dans le système informatique du preneur d'assurance qui a pour conséquence son utilisation non autorisée;
b) l'accès non autorisé au système informatique du preneur d'assurance;
c) la modification, la destruction, la suppression, le transfert, la copie ou la publication non autorisés de données électroniques ou de logiciels;
d) l'utilisation excessive de ressources du système informatique du preneur d'assurance par des tiers. C'est notamment le cas d'une attaque par déni de service et du cryptojacking.
Sont considérés comme systèmes informatiques l'ensemble des systèmes de technologies de l'information et de communication, y compris les matériels, infrastructures (ainsi que les installations de climatisation et d'alimentation en électricité), logiciels ou autres appareils utilisés à cet effet et leurs composants, qui sont utilisés pour élaborer des données, accéder à des données, les traiter, les protéger, les surveiller, les sauvegarder, les consulter, les afficher ou les transmettre ainsi que les systèmes de technologies de l'information pour le pilotage ou le contrôle des processus techniques de production (tels que les systèmes intégrés ou autres systèmes automatisés industriels).
Les systèmes informatiques du preneur d'assurance sont les systèmes informatiques soumis au contrôle du preneur d'assurance et gérés par ce dernier qu'il a en sa possession, qui sont concédés par lui sous licence ou qu'il a loués.

D6.8 Validité temporelle

- D6.8.1** Sont assurés les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Société au plus tard dans le délai de 60 mois à dater de la fin du contrat.
- D6.8.2** Est considérée comme date de survenance du sinistre celle où un dommage est constaté pour la première fois. Un dommage corporel est considéré comme survenu, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.
Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
- D6.8.3** Tous les dommages issus d'un dommage en série selon l'art. D6.9.3 sont considérés comme survenus au moment où le premier de ces dommages selon l'art. D6.8.2 est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.
- D6.8.4** Pour les dommages et les frais causés avant le début du contrat, il n'existe de couverture d'assurance que si le preneur d'assurance peut faire valoir qu'à la conclusion du contrat il n'avait pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptibles d'engager sa responsabilité. Cette disposition s'applique également aux prétentions découlant d'un dommage en série selon l'art. D6.9.3 lorsqu'un dommage ou des frais faisant partie de la série a ou ont été causé(s) avant le début du contrat.
Si les dommages ou les frais au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture en différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.
- D6.8.5** Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris une modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, l'art. D6.8.4 s'applique par analogie.

D6.9 Prestations de la Société

- D6.9.1 Les prestations de la Société consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de conciliation ainsi que les frais de prévention de dommages et d'autres frais (comme les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance ou la sous-limite, fixée dans la police ou dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.
- D6.9.2 La somme d'assurance est une double garantie par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum que deux fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés qui surviennent pendant la même année d'assurance. Dans le cadre de la somme d'assurance précitée et sauf disposition contraire, d'éventuelles sous-limites ne sont disponibles au maximum que deux fois par année d'assurance.
- D6.9.3 L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (telles que plusieurs prétentions résultant de dommages engendrés par le même défaut de l'ouvrage) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.
- D6.9.4 Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon les art. D6.8.2 et D6.8.3.

D6.10 Somme d'assurance et franchise

D6.10.1 Somme d'assurance

Sont valables les sommes d'assurance et les éventuelles sous-limites fixées dans la police ou les conditions contractuelles.

D6.10.2 Franchise

- La franchise convenue dans la police ou dans les conditions contractuelles s'applique toujours par événement dommageable et est supportée préalablement par le preneur d'assurance.
- La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Société, y compris aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées.
- Traitement de sinistres dans le cadre de la franchise
Sur demande du preneur d'assurance, le traitement des sinistres est également pris en charge lorsque les prétentions assurées dépassent CHF 500.-, mais qu'elles restent inférieures à la franchise convenue. Le preneur d'assurance s'engage toutefois à rembourser les frais à la Société, à la première demande, après déduction des frais internes.

D6.11 Extensions de couverture

D6.11.1 Frais de prévention de dommages

- Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de dommages corporels ou matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).
- Ne sont pas assurés, en complément à l'art. D6.7, les frais pour:
 - des mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme l'élimination de déchets ou de produits défectueux, ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;
 - la suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. D6.13.2;
 - la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire des installations, des récipients et des conduites, ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (tels que frais d'assainissement);
 - les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

D6.11.2 Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage

- La couverture d'assurance s'étend également aux prétentions

qui sont élevées à l'encontre de l'assuré en sa qualité de maître de l'ouvrage en rapport avec les bâtiments, biens-fonds et installations assurés par cette police. Des objets individuels appartenant au même projet ou devant être construits en plusieurs lots sont considérés ensemble comme un seul et même ouvrage.

- La couverture n'existe que pour le maître d'un ouvrage pour lequel le coût de construction mentionné dans la police (selon devis) n'est pas dépassé. En cas de dépassement de ce montant, aucune prestation d'assurance n'est servie.
- Ne sont pas assurées, en complément à l'art. D6.7, les prétentions en rapport avec un projet de construction:
 - qui jouxte des ouvrages appartenant à des tiers;
 - situé sur des pentes d'une déclivité de plus de 50% ou sur les rives d'un lac;
 - dont la profondeur d'excavation est supérieure à 5 mètres;
 - dans la mesure où celui-ci prévoit des pilotis pour fondations;
 - pour lequel la fouille est ceinturée (p. ex. palplanches, parois moulées et parois berlinoises);
 - si un ouvrage voisin est repris en sous-oeuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur;
 - si des travaux de dynamitage sont exécutés;
 - qui nécessite ou peut entraîner une modification du niveau de la nappe phréatique ou des courants sous-terrains;

ainsi que les prétentions pour des dommages:

- concernant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie;
 - en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement de sources;
 - en rapport avec des sites contaminés.
- En présence d'une autre assurance (p. ex. assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage) tenue de servir des prestations pour le même sinistre, les prestations de la Société restent limitées à la part de l'indemnisation qui dépasse l'étendue de la couverture (en termes de sommes ou de conditions) de l'autre assurance (couverture de la différence).
 - Les assurés sont tenus de prendre toutes les mesures visant à protéger les constructions voisines conformément aux règles de l'art de la construction, et ce, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition ou de construction.

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à ce que les directives et prescriptions des autorités et de la SUVA ainsi que les règles généralement reconnues en matière de construction soient respectées. Avant le début des travaux dans le sol, les assurés doivent consulter les plans auprès des services compétents et se renseigner sur la localisation exacte des conduites souterraines.

D6.11.3 Dommages corporels et matériels à la suite d'un cyber-événement

- Sont également assurées, en dérogation partielle à l'art. D6.7.18, les prétentions découlant de dommages corporels et matériels élevés à l'encontre d'un assuré en rapport avec un cyber-événement. Les autres dispositions contractuelles (comme les exclusions) demeurent réservées.
- Le preneur d'assurance doit appliquer des mesures de protection techniques et des procédures adaptées pour éviter les cyber-événements dans ou avec son système informatique.

Il est tenu, dans le cadre de l'aménagement de son système informatique et des processus informatiques, de garantir l'intégrité, la disponibilité, l'authenticité et la confidentialité des données et d'appliquer des mesures de protection correspondant à l'état actuel de la technique en matière de la sécurité.

D6.12 Sinistre

D6.12.1 Obligation d'annonce

Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser la Société si, à la suite d'un événement de nature à faire intervenir l'assurance,

- un dommage est survenu ou menace de survenir,
- une réclamation en dommages-intérêts ou un assuré lui a été adressée judiciairement ou extrajudiciairement,
- une procédure pénale ou administrative ou des enquêtes policières ont été ouvertes contre un assuré.

Les cas de décès doivent être annoncés à la Société au plus tard

dans les 24 heures.

D6.12.2 Règlement des sinistres

La Société n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue, sous réserve de l'art. D6.10.2, let.

La Société agit au nom de l'assuré et conduit les pourparlers avec le lésé. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. La Société a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise éventuelle; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise sans aucune objection.

L'assuré a l'obligation de fournir à la Société tous renseignements utiles, de lui remettre tous documents (correspondance, pièces officielles) et autres moyens de preuve et de contribuer ainsi à établir les faits. Il prête, le cas échéant, son concours pour conduire les pourparlers avec le lésé et repousser les demandes injustifiées ou exagérées. Il doit cependant s'abstenir de prendre position de manière indépendante sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une convention de recours ou une autre transaction, ainsi que de reconnaître une responsabilité ou des revendications. En outre, l'assuré doit aussi aider de toute autre façon, dans la mesure du possible, la Société à régler le sinistre.

Sans accord préalable de la Société, l'assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers.

Si le lésé intente un procès civil, la Société en prend la direction en lieu et place de l'assuré; elle en assume les frais dans le cadre de l'art. D6.9. Si des dépens sont alloués à l'assuré, celui-ci a l'obligation de les rétrocéder à la Société jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière.

Si l'assuré est poursuivi pénalement, la Société se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel il doit donner procuration. Les frais ou indemnités d'une procédure pénale ne sont pas pris en charge.

La Société reconnaît les procédures arbitrales dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions du code de procédure civile suisse ou de la loi fédérale sur le droit international privé.

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la Société avant l'ouverture d'une procédure arbitrale et de lui permettre de prendre part à la procédure.

D6.12.3 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.

Si un assuré ne se conforme pas, en cas de sinistre, aux obligations et règles de comportement mentionnées à l'art. D6.12.2 ou s'il agit contrairement aux règles de la bonne foi contractuelle, la Société est libérée de ses obligations à son égard pour le montant de la prestation supplémentaire qui en résulterait.

D6.12.4 Recours contre l'assuré

Si les dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la couverture, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Société peut recourir contre l'assuré dans la mesure où elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

D6.13 Dispositions diverses

D6.13.1 Aggravation et diminution du risque

- a) Si, au cours de l'assurance, un fait important déclaré dans la proposition, ou communiqué d'une autre manière, subit une modification, et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Société, par écrit.
- b) Si une aggravation du risque n'a pas été annoncée par faute, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause ou l'étendue du sinistre en ont été influencées. Si le preneur d'assurance annonce, conformément à son obligation, l'aggravation du risque, celle-ci est assurée.
- c) Toutefois, la Société a le droit, dans un délai de 14 jours dès le moment où elle a reçu l'avis de l'aggravation, de résilier le contrat moyennant un préavis de 2 semaines. Une surprime éventuelle est due dès l'instant où l'aggravation s'est produite.
- d) En cas de diminution du risque, la prime est réduite proportionnellement dès le jour où la Société en a été avisée par écrit par le preneur d'assurance.

D6.13.2 Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier à ses frais à un état de fait dangereux qui pourrait causer un dommage. La Société peut demander la suppression d'un état de fait dangereux dans un

délai convenable.

D6.13.3 Violation d'obligations

En cas de violation fautive d'obligations contractuelles (découlant p. ex. des art. D6.6.4 et D6.13.2) par un assuré, l'indemnisation peut être réduite dans la mesure où la cause et l'étendue du sinistre en ont été influencées.

D6.14 Bases contractuelles complémentaires

S'appliquent en outre les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes, qui forment la base de ce contrat.